

Arrêté n° A2022786 en date du 16/11/2022

**Objet : Mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcueil relative à la modification du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des quatre chemins, dans le secteur Convention et dans le secteur Aristide Briand.**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération du Conseil de l'Etablissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont en date du 26 janvier 2016 portant poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14, L331-15, L151-43, L153-60, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18 ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Arcueil, approuvé par délibération du Conseil municipal d'Arcueil en date du 28 juin 2007, révisé par délibération du Conseil territorial en date du 27 juin 2017, modifié par délibération du Conseil territorial en date du 13 novembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil territorial n° 2018-11-13-1216 du 13 novembre 2018 modifiant le Plan Local d'Urbanisme d'Arcueil ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022DEL-92 en date du 29 septembre 2022 portant sur la modification du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des quatre chemins ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022DEL-93 en date du 29 septembre 2022 portant sur la modification du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Convention ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022DEL-94 en date du 29 septembre 2022 portant sur la modification du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Aristide Briand ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la Commune d'Arcueil par la mise à jour du plan 7.3.g de la taxe d'aménagement afin de modifier le taux de ces 3 secteurs ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R153-18, la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

**Considérant** qu'en vertu du même article, un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ;

**Considérant** que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

**Arrête**

**Article 1er :** Les annexes du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcueil sont mises à jour à la date du présent arrêté par l'adjonction des délibérations n°2022DEL-92, n°2022DEL-93 et n°2022DEL-94 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022 portant sur la modification du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des quatre chemins, dans le secteur Convention et dans le secteur Aristide Briand.

**Article 2 :** L'intégralité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arcueil et de ses annexes est librement consultable à la Mairie d'Arcueil (10 avenue Paul Doumer), ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre à la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie d'Arcueil, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne, à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, et à Monsieur le Maire d'Arcueil.

À Orly, le 16/11/2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Lepêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le : 16/11/2022  
Envoyé en préfecture le : 16/11/2022  
Affiché le :